

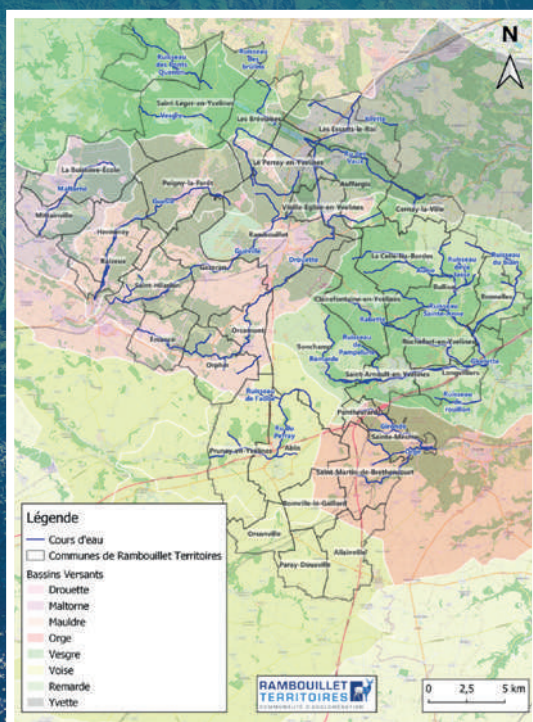


LE GUIDE PRATIQUE DU RIVERAIN



Les cours d'eau de Rambouillet Territoires

- **Rambouillet Territoires (RT)**, s'étend sur une superficie de **630 km²**, répartie sur **36 communes** et regroupant plus de **80 800 habitants**.*
- Le **1^{er} janvier 2018**, transfert de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à Rambouillet Territoires, compétence exercée auparavant par les communes.
- Rambouillet Territoires a en charge **la gestion des cours d'eau qui s'écoulent sur 6 bassins-versants**, en travaillant de concert avec le Syndicat Mixte des 3 Rivières (SM3R), le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).



Une rivière dans mon jardin

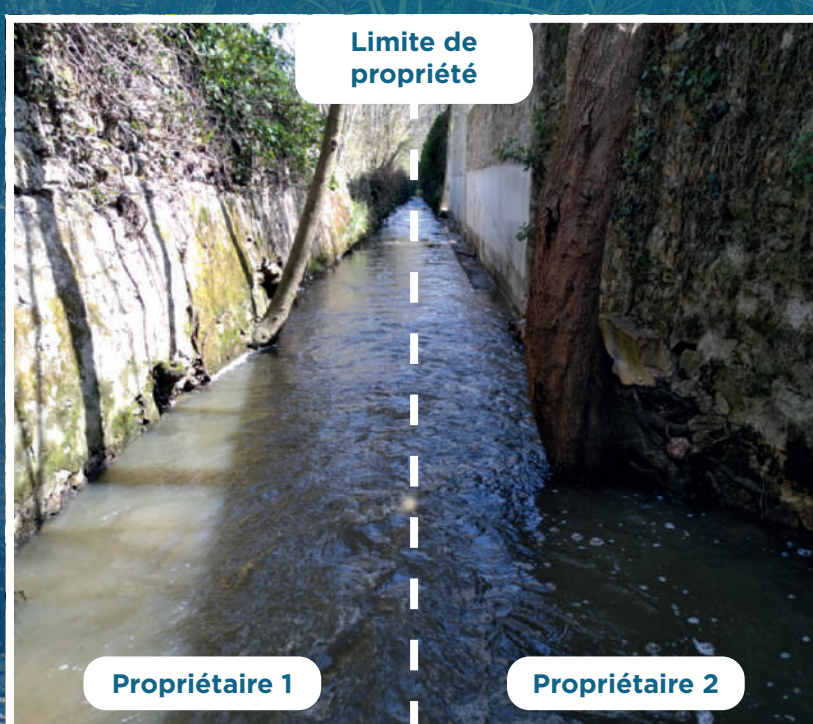
Quel plaisir de voir une rivière couler au fond de son jardin.

Mais saviez-vous qu'une partie de la rivière vous appartient ?

Selon la loi (article L. 210-1 du Code de l'environnement), « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » : elle n'appartient à personne en particulier et son usage est ouvert à tous.

Lors de l'acquisition d'un terrain, vous devenez propriétaire du fond du cours d'eau et des berges jusqu'à la moitié du lit de la rivière.

Ainsi le propriétaire a **des droits** et **des devoirs** envers ce cours d'eau.



Mes droits

Droit d'usage de l'eau

(Articles L. 214-2 et 5 du Code de l'environnement)

Vous avez la possibilité d'utiliser l'eau de la rivière qui longe votre parcelle, dans la limite de 1 000 m³ d'eau par an et uniquement à des fins domestiques (arrosage ou abreuvement de troupeau). Toutefois, vous devez garantir un débit suffisant pour maintenir le bon fonctionnement du cours d'eau et garantir le cycle de vie des espèces (articles 644 du Code civil et L. 214-2 et R. 214-5 du Code de l'environnement).

Un prélèvement supérieur à 1 000 m³ nécessite une autorisation administrative préalable (article R. 214-1 du Code de l'environnement). En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les installations pour le prélèvement d'eau, ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement de l'eau et à la continuité écologique.

Droit de pêche

(Article L. 435-4 du Code de l'environnement)

Vous avez le droit de pêcher et d'autoriser d'autres personnes à pêcher sur la portion de rivière qui longe votre propriété.

Toutefois, pour pêcher, l'acquisition d'une carte de pêche auprès de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) locale est indispensable.

Si vous n'exercez pas ce droit, vous avez la possibilité de le rétrocéder à l'AAPPMA locale qui assurera l'entretien et donnera le droit de pêche à ses adhérents (article L. 432-1 du Code de l'environnement).



Mes devoirs

Devoir d'entretien

(Article L. 215-14 du Code de l'environnement)

Vous êtes le garant du bon équilibre du cours d'eau, un entretien régulier est à privilégier.

Assurez-vous du bon écoulement, en retirant les embâcles (amas de feuilles, de branches) qui obstruent en majeure partie le cours d'eau. Les embâcles qui ne gênent pas l'écoulement peuvent être laissés. Vous devez aussi assurer la bonne tenue des berges (entretien de la ripisylve, protection des berges, plantation, etc.).

Quelques préconisations

Pour la plantation, privilégier des végétaux adaptés (saule, aulne, cornouiller, etc.) **mais attention aux espèces inadaptées** (peuplier) **ou envahissantes** (noyer du Caucase).

Lors d'abattages d'arbres, laisser les souches pour garantir un maintien de berge. Toute action d'entretien doit se faire depuis les berges, sans utiliser de produits chimiques.

Les déchets de coupe et autres éléments (matériaux, résidus de tonte, déchets, etc.) devront être retirés et stockés loin des cours d'eau dans des endroits dédiés (déchetteries).

Devoir de débit de réserve

(Article L. 214-18 du Code de l'environnement)

Après l'installation d'un ouvrage ou d'un aménagement du cours d'eau, vous devez maintenir un débit minimal permanent, garantissant le bon fonctionnement du cours d'eau et permettant aux espèces inféodées au milieu de réaliser leur cycle de vie. Pour plus de renseignements, rapprochez-vous de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Compléments d'information

- Les travaux d'entretien régulier, comme le retrait d'embâcle depuis les berges, l'élagage de la végétation... ne requièrent pas de déclaration ou d'autorisation auprès des services de l'État.

Cependant, il est fortement conseillé de réaliser ces entretiens en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore (reproduction, élevage des petits, développement des larves, etc.) :

- Pour les interventions dans le lit du cours d'eau : préférez la période du 31 octobre au 1^{er} avril
- Pour l'entretien de la végétation des berges (ripisylve) : privilégiez la période allant du 15 septembre au 31 mars

Pour toute question en rapport avec la rivière, vous pouvez contacter le service GEMAPI de Rambouillet Territoires.

- Les opérations qui engagent des travaux plus importants (curage, rectification de berge, création de digue, etc.), sont soumises à déclaration ou autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et sont détaillées dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.



La rivière, un nid de biodiversité

La faune et la flore

Les rivières du territoire et leurs abords sont riches d'une grande biodiversité animale et végétale. Lors de promenades vous pourrez observer le vol de libellules comme les libellules déprimées ou encore sympétrum sanguin. En regardant les abords, vous pourrez apercevoir des hérons ou des poules d'eau chercher à manger depuis les berges. Si vous tendez l'oreille, vous entendrez le chant des grenouilles et des crapauds cachés dans les carex et autres iris.



Chabot commun



Marais de la Cerisale
(Poigny-la-Forêt)



Sympétrum sanguin

Les espèces exotiques envahissantes

Ce sont des espèces animales ou végétales originaires d'autres pays, souvent introduites par l'Homme. Avec l'absence de prédateur et leur mode de vie, elles portent atteinte à la biodiversité de nos cours d'eau. Vous en avez certainement déjà observées, comme le ragondin, rongeur de grande taille, qui creuse de profondes galeries fragilisant les berges. Les plantes sont aussi concernées. Les renouées asiatiques et les bambous, qui ont une croissance rapide et une forte dissémination, prennent la place d'espèces locales.



Bambous



Ragondin



Renouées asiatiques

CONTACTS

RAMBOUILLET TERRITOIRES

22 rue Gustave Eiffel
ZA Bel Air • BP 40036
78511 Rambouillet Cedex
Tél. 01 34 57 20 61



RT - Direction Cycle de l'Eau

1 bis rue Claude Chappe
78120 Rambouillet
Mail : cycledeleau@rt78.fr
Tél. 01 34 57 24 82



Direction Départementale des Territoires des Yvelines

35 rue de Noailles
78000 Versailles
Mail : ddt@yvelines.gouv.fr
Tél. 01 30 84 30 00

